

# **SOPARGEST**

Société anonyme

au capital de 20.000.000 CHF

Siège social Rue St-Pierre 4, c/o Me André Fidanza, 1700 FRIBOURG SUISSE

CHE – 102.927.960

---

## **AVIS DE PROJET DE FUSION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 juin 2015 la société SOPARGEST, société anonyme au capital social de 20.000.000 CHF ayant son siège social Rue St-Pierre 4, c/o Me André Fidanza, 1700 Fribourg, Suisse et la société RHODIA, société anonyme au capital social de 108 255 259 euros ayant son siège social 25 rue de Clichy, 75009 Paris, France, RCS de Paris 352 170 161 ont établi le projet de leur fusion.

La société SOPARGEST serait absorbée par la société RHODIA. En conséquence seraient transférés à RHODIA, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion, tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de SOPARGEST, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de SOPARGEST devant être dévolue à RHODIA dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de la fusion.

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des valeurs nettes comptables des actifs et passifs de la société apportés, telles que figurant dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au 31 décembre 2014.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aurait un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2015. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés RHODIA et SOPARGEST.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2015 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seraient considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société RHODIA qui supporterait exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

D'un point de vue juridique, la fusion serait définitivement réalisée à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'un délai de trente jours, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives.

Si ces conditions n'étaient pas accomplies d'ici le 30 juillet 2015, le présent projet serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettrait à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de PARIS

Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis sur le site internet des sociétés participant à l'opération de fusion peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis.

Pour avis

Le conseil d'administration